



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission Intercommunale
pour la Sécurité de l'agglomération Annécienne

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Bassin Annécien
Service Prévention

300, Rue Sainte-Barbe
74 330 Epagny-Metz Tassy
Téléphone : 04 50 24 48 64
Télécopie : 04 50 24 48 65

N° de visite : 90 845

N° prévention : 16 743

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

mercredi 1 juillet 2020

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la Commission Intercommunale de Sécurité de l'Agglomération Annécienne s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du vendredi 26 juin 2020** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : PUISOTS (Centre de vacances les)
9 route du Semnoz
74000 ANNECY

Propriétaire : Mairie d'Annecy
Hôtel de Ville
74000 ANNECY

Exploitant : Monsieur le Directeur
Fédération des Oeuvres Laiques de Haute-Savoie
3 Avenue de la Plaine - BP 340
74008 ANNECY

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. La reprise de l'activité suite à la pandémie de Covid-19 est prévue en plusieurs phases : dès cet été ouverture uniquement en accueil de jour (pour garantir la distanciation sociale exigée par les autorités sanitaires) et pour l'automne, sous réserve des contraintes sanitaires : accueil sur séjours à la semaine.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mme ROTH Marie-Cécile - Maire adjointe - ANNECY
Ltn LERMAT Michel - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr MATHERION Olivier - Directeur - FOL 74
Mr NATON Pierre-André - Directeur général adjoint - FOL 74
Mr THABUIS Laurent - Service Hygiène-ERP - Ville d'Annecy

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type L et N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 290 Effectif personnel : 80 Effectif classement : 370

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 1 - Lever les observations de non conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme de contrôle (APAVE SSI et éclairage de sécurité 19/11/2019 : 4 BAES à remplacer ; vigilance par rapport à la vétusté du SSI, qui fonctionne mais avec la certitude d'une absence de remplacement en cas de panne). (Art GE 7)

- CONSTRUCTION

- 2 - Signaler, lorsque nécessaire, sur les portes des issues de secours la présence d'une marche. En cas de travaux, les différences de niveaux doivent être réunies, soit par des pentes égales au plus à 10%, soit par des groupes de 3 marches au moins égales entre elles, chaque issue doit bénéficier d'un pallier au moins égal à largeur du passage. (Art. CO 35)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 3 - Proscrire tout stockage de matériaux combustibles à proximité de l'armoire électrique (arrière bureau photocopieuse). (Art EL 5)

- MOYENS DE SECOURS

- 4 - Compléter le panneau de signalisation du poteau d'aspiration implanté à l'entrée du site en indiquant le volume de la réserve incendie, ainsi que le cas échéant, son débit de réalimentation (Art. MS 6 et arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

5' - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 123-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente . Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Vu et approuvé,
Le Président de la Commission,



M. Olivier BARRY